

Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Paris, le 20 septembre 2016

Le Ministre de l'économie et des finances
La Ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Messieurs les Directeurs des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
des départements et collectivités d'outre-mer,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des unités
départementales,

Objet : **Instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)**

PJ :

- Liste des interlocuteurs (administrations centrales)
- Annexe 1 : Lignes directrices pour l'appréciation de certains critères d'éligibilité à l'agrément
- Annexe 2 : Exemples et suggestions de dispositions statutaires répondant aux exigences légales et réglementaires
- Annexe 3 : Fiche d'appui à l'instruction
- Annexe 4 : Modèles de lettres de traitement des demandes d'agrément

NOR : ECFT1624490J

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) donne dans son article 1^{er} une définition des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des principes transversaux applicables à l'ensemble de ces entreprises.

L'ESS comprend un peu plus de 230 000 entreprises, ce qui représente environ 10 % du PIB national et 2,3 millions de salariés dans le secteur privé. Cet ensemble regroupe :

- des acteurs appartenant à l'ESS par leur forme statutaire : associations, coopératives, mutuelles et fondations, mentionnées au 1^o du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS,
- ainsi que des sociétés commerciales répondant à des critères définis à l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS, et en particulier à celui de la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de cette loi.

Dans son article 11, la loi a réformé l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, dit agrément « ESUS », afin d'en renforcer les critères d'attribution et de lui donner une cohérence d'ensemble, suite à l'inclusion des sociétés commerciales dans l'ESS portée par l'article 1^{er}. Pour bénéficier de cet agrément, l'activité des demandeurs devra ainsi être orientée de manière substantielle vers la recherche d'une utilité sociale, au sens de

l'article 2 de la loi, cette définition recouvrant principalement : le soutien à des publics vulnérables, ainsi que la création ou le maintien de solidarités territoriales. Le I de l'annexe 1 fournit de premières indications destinées à clarifier les modalités d'appréciation du caractère substantiel d'une telle utilité sociale.

Environ 5 000 entreprises bénéficient aujourd'hui de l'agrément ESUS. Cet agrément peut s'avérer d'une grande importance pour les entreprises de l'ESS qui demandent à l'obtenir, car il constitue une « porte d'entrée » pour les entreprises de l'ESS vers l'accès au financement à partir de plusieurs dispositifs de collecte d'épargne solidaire, qui connaissent une forte croissance. Notamment, les encours collectés d'épargne salariale solidaire sont passés de 600 millions d'euros en 2007 à plus de 5,2 milliards d'euros en 2015. Ces sources de financement sont de plus en plus utiles pour les entreprises solidaires, leur procurant notamment les fonds propres et quasi fonds propres nécessaires à leur changement d'échelle. Dans ce contexte, assurer la robustesse de la qualification des entreprises ESUS constitue un enjeu majeur, notamment pour mobiliser vers les actifs solidaires les investisseurs ainsi que les principaux collecteurs d'épargne (gestionnaires d'épargne salariale, banques, assureurs-vie).

La première exigence pour prétendre à l'agrément ESUS est l'appartenance à l'ESS, quel que soit le statut de l'entreprise demandeuse.

Cette exigence implique une vérification matérielle des statuts pour les associations, coopératives, mutuelles et fondations.

Elle implique une vérification des conditions définies à l'article 1^{er} de la loi pour les sociétés commerciales, qui doivent se traduire par des mentions explicites dans les statuts.

La seconde exigence porte sur l'utilité sociale.

Au terme du II de l'article 11, **certaines catégories d'entreprises sont réputées avoir un impact social significatif. Elles sont rassemblées sous une catégorie qu'il est convenu d'intituler « de plein droit et ESS ».** Pour que leur soit accordé l'agrément ESUS, ces entreprises n'ont pas à détailler leurs missions d'utilité sociale¹ ni à prouver leur impact sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière. Les entreprises appartenant à cette catégorie sont rappelées dans le tableau figurant au A du III de la fiche d'appui à l'instruction des demandes d'agrément ESUS, figurant en annexe 3. A titre d'illustration, entrent notamment dans cette catégorie les structures de l'insertion par l'activité économique et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

En revanche, les entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie « de plein droit et ESS », doivent justifier de leur utilité sociale suivant les critères définis au I de l'article 11 de la loi. Ceci implique la vérification, à partir des statuts et des comptes arrêtés ou prévisionnels de l'entreprise, de la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi, de son impact sur le compte de résultat ou sur sa rentabilité financière. Doivent aussi être vérifiées l'inscription dans les statuts d'une politique de rémunération répondant aux exigences de la loi, de même que la non admission de ses titres de capital sur des marchés d'instrument financiers.

S'agissant de l'instruction des demandes d'agrément, les services instructeurs auront à traiter de quatre principaux types de demandeurs², se répartissant selon le schéma d'analyse suivant :

1. L'entreprise entre-t-elle ou non dans la catégorie « de plein droit et ESS » ? Si non, le caractère substantiel de l'utilité sociale sera vérifié à partir des statuts et des comptes de résultat.
2. Quel est le statut juridique de l'entreprise ? Pour les sociétés commerciales, l'appartenance à l'ESS sera vérifiée à partir d'une lecture des statuts. Pour les autres, la forme juridique suffit à justifier de cette condition.

¹ Sauf dans le cas des associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, qui doivent décrire leurs missions d'utilité sociale. Cf fiche d'appui à l'instruction, figurant en annexe 3.

² Ces quatre types sont détaillés dans la fiche d'appui à l'instruction figurant en Annexe 3. Des versions électroniques de modèles de demandes d'agrément (formulaires), utilisables par les entreprises demandeuses, sont disponibles sur le site Internet de la Direction Générale du Trésor : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/agrement-esus>.

La quasi-totalité des vérifications n'exige pas une appréciation qualitative, à l'exception de celles portant sur deux points importants, qui nécessiteront une attention particulière :

- le caractère d'utilité sociale de l'activité de l'entreprise et l'intensité de son impact sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière ;
- les modalités de gouvernance démocratique retenues par les sociétés commerciales.

L'annexe 1 détaille les éléments permettant d'apprécier le respect de ces critères, le cas échéant à partir des exemples donnés à l'annexe 2.

Ces vérifications pourront être conduites à l'aide d'une fiche d'appui à l'instruction, dont le modèle est fourni en annexe 3, permettant d'assurer un traitement simple et standardisé des demandes d'agrément.

L'attribution de l'agrément ESUS relève du principe selon lequel le « silence vaut acceptation », passé un délai de deux mois après réception d'une demande valablement documentée. L'enjeu rappelé ci-dessus nous conduit à vous recommander vivement de délivrer de manière explicite, comme c'était le cas avant la réforme et dans toute la mesure du possible, une position, dans ce délai de deux mois. Des modèles de courrier de traitement des demandes figurent en annexe 4.

Les décisions d'agrément devront faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département³. Par ailleurs, vos services seront invités à publier les listes des entreprises agréées ESUS sur le portail numérique fédérateur de l'ESS « ESSpace »⁴, de façon à en donner une large publicité nationale.

Une traçabilité des agréments octroyés devra être assurée, afin de faciliter leur gestion ultérieure, notamment en cas d'éventuels contentieux. A cette fin, le modèle de fiche d'instruction des demandes d'agrément figurant en annexe 3 comporte une rubrique permettant de standardiser le référencement des demandes par l'octroi d'un numéro unique.

En cas de difficultés rencontrées par vos services dans la mise en œuvre de cette instruction, le pôle « ESS et Investissement à Impact » (PESSII) de la Direction Générale du Trésor sera à votre disposition pour vous appuyer et vous fournir des informations supplémentaires. Une formation nationale pourra être organisée en direction de vos agents. Il conviendra en particulier d'informer le PESSII sans délai en cas de recours contentieux.

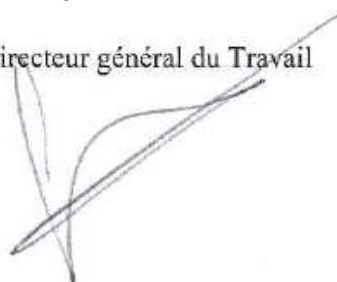
Pour le Ministre de l'économie et des finances et par délégation

La Directrice générale du Trésor
Odile RENAUD-BASSO



Pour la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et par délégation

Le Directeur général du Travail



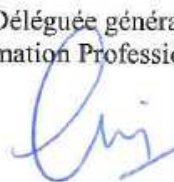
Yves STRUILLOU

Le Directeur général des Entreprises



Pascal FAURE

La Déléguée générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle



Carine CHEVRIER

³ En vertu du V de l'article 3 du décret n°2015-719 relatif à l'agrément ESUS.

⁴ <http://www.esspace.fr>

Agrément ESUS

Liste des interlocuteurs en charge du suivi national du dispositif (administration centrale)

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE
POLE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET
INVESTISSEMENT A IMPACT
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Affaire suivie par : Thomas BOISSON, Sarah
CARROEN, Clément DULUDE et Romain BRIAT
Téléphone : 01 44 87 20 50
thomas.boisson@dgtresor.gouv.fr
sarah.carroen@dgtresor.gouv.fr
clement.dulude@dgtresor.gouv.fr
romain.briat@dgtresor.gouv.fr

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCES A
L'EMPLOI
MISSION INGENIERIE DE L'EMPLOI
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Affaire suivie par : Pascale BLONDY
Téléphone : 01 44 38 29 73
pascale.blondy@emploi.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

SERVICE DES RELATIONS ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL
BUREAU DE LA DUREE ET DES REVENUS DU TRAVAIL
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Affaire suivie par : Olivier BARRAT, Patrice
DISCHAMPS et Aurore VITOU
Téléphone : 01 44 38 26 00
olivier.barrat@travail.gouv.fr
patrice.dischamps@travail.gouv.fr
aurore.vitou@travail.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

SERVICE DE LA COMPETITIVITE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
SOUS-DIRECTION DU DROIT DES ENTREPRISES
61 boulevard Vincent Auriol
75703 Paris

Affaire suivie par : Jean-Paul PLATTIER
Téléphone : 01 44 97 25 63
jean-paul.plattier@finances.gouv.fr

ANNEXE 1

Lignes directrices pour l'appréciation de certains critères d'éligibilité à l'agrément ESUS

I. Caractère significatif de l'impact des activités d'utilité sociale (quel que soit le statut juridique du demandeur).

La première étape consiste à **s'assurer que les entreprises demandeuses recherchent bien une utilité sociale substantielle**. Aux termes de l'article 2 de la loi relative à l'ESS, l'utilité sociale se matérialise par une action en direction de publics vulnérables ou par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, ou encore par une contribution à l'éducation à la citoyenneté, le cas échéant en concourant au développement durable¹.

Les entreprises demandeuses devront présenter de manière précise leurs activités d'utilité sociale (description détaillée, besoins socio-économiques couverts, publics bénéficiaires, etc.), ainsi que l'impact de ces activités sur leur compte d'exploitation ou sur leur rentabilité financière.

Au cours de la **seconde étape**, les services instructeurs valident le respect de l'une des deux voies de justification, prévues par le 2° du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail, pour apprécier que la recherche d'utilité sociale induise bien un « **impact significatif** » :

- soit sur la « **rentabilité financière** »,
- soit sur le « **compte de résultat** » de l'entreprise.

La métrique utilisée pour quantifier ces impacts est très précisément encadrée dans les textes réglementaires² et ne mobilisera aucune compétence technique particulière de la part des services (sauf éventuelle vérification des calculs produits par l'entreprise, en cas de doute sur leur sincérité).

Dans le premier cas de justification, l'entreprise établit qu'elle renonce à rémunérer ses fonds propres ou quasi fonds propres au-delà du seuil de TMO + 5%³ (soit à mi 2016, un plafond de rentabilité des fonds propres de 5,80 % au maximum). Les services instructeurs apprécieront alors si le modèle économique porté par cette

¹ Article 2 de la loi relative à l'ESS :

« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2° ».

² Cf. en ce sens l'article 1^{er} du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS.

³ Ce seuil est défini au 2° de l'article 1^{er} du décret n°2015-719 ; TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées, régulièrement actualisé et, pour mémoire, égal à 0,80 % à mi-juillet 2016.

entreprise comporte une réelle exigence en termes d'utilité sociale, sans que cette dernière n'ait à détailler l'ensemble de ses charges d'exploitation.

Ce cas devrait permettre de couvrir une vaste majorité de demandeurs, présentant souvent le statut associatif, porteurs d'une activité très exigeante en termes d'utilité sociale et n'ayant pas vocation à rémunérer des fonds propres ou des quasi fonds propres pour accompagner une croissance dynamique.

A titre d'exemple mobilisant le critère du soutien aux publics vulnérables, peuvent être cités des modèles associatifs tournés vers des actions très caritatives (foyers d'hébergement d'urgence ; acteurs intervenant en soutien à des personnes en situation d'exclusion et difficilement employables, ou dans des « zones urbaines prioritaires »). Ces modèles constituent environ 80 % du stock d'agréments délivrés antérieurement à la réforme opérée par la loi ESS.

Quel que soit leur modèle économique, les demandeurs utilisant des fonds propres ou quasi fonds propres pour financer leur croissance et souhaitant utiliser cette voie simplifiée de justification devront apporter la preuve que la rémunération de ces titres a bien été plafonnée au seuil de TMO + 5%.

Si ce plafonnement est valablement prévu dans une disposition figurant dans les statuts, cette voie de justification ne pourra être remise en cause.

Dans le second cas de justification, à l'inverse, l'entreprise demandeuse n'a pas à justifier d'un tel plafonnement de la rémunération de ses fonds propres, mais elle doit établir que ses activités d'utilité sociale représentent une part significative de l'ensemble des activités de l'entreprise. Cette part devra représenter au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation de l'entreprise.

Cette voie de justification, moins simple à établir que la première, pourra couvrir le cas d'entreprises à impact social recherchant une croissance dynamique, et mobilisant ainsi des financements en fonds propres plus sophistiqués et coûteux que les financements attendus par les entreprises entrant dans le cas précédent. L'entreprise devra être capable de détailler, en tant que de besoin, ses charges d'exploitation, afin de prouver que celles retenues pour atteindre le quota de 66 % concourent bien, directement ou indirectement, à la recherche d'une utilité sociale substantielle.

Parmi les nombreux exemples susceptibles d'entrer dans cette catégorie, peuvent être citées les trois illustrations suivantes, basées sur des modèles entrepreneuriaux dont la croissance initiale repose sur un financement en fonds propres classiques (c'est-à-dire de type actionnarial) :

- la mise en relation, par le biais des moyens numériques (plateforme Internet), des acteurs de la grande distribution avec de grands réseaux caritatifs, pour optimiser la distribution d'inventus alimentaires ou vestimentaires ;
- la conception, la production et la commercialisation des « jeux vidéo sérieux » (*serious games*) destinés à lutter contre l'illettrisme, en vue d'une (ré)insertion économique des publics ciblés ;
- la prestation de services « d'arrondis solidaires », permettant aux clients de commerçants partenaires de réseaux caritatifs d'arrondir leurs paiements à l'unité supérieure, en faveur d'actions à impact social.

Ces trois exemples, de par leur pleine insertion dans l'économie numérique, ambitionnent des croissances rapides, justifiant l'usage de financements dynamiques. Même si leur impact sur les publics vulnérables ciblés n'est qu'indirect, le lien entre leur activité et les missions à impact social auxquels ils concourent n'est pas contestable : l'ensemble des charges d'exploitation mobilisées en direction de ces missions pourront ainsi être comptabilisées pour atteindre le seuil de 66 %.

Les exemples cités utilisent tous trois le critère de soutien aux publics vulnérables. A titre d'illustration mobilisant le critère du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales, pourront entrer dans cette voie de justification,

par exemple, des entités assurant la promotion de circuits courts de relations entre producteurs et consommateurs, dès lors qu'ils présentent un impact substantiel pour resserrer les liens de solidarité au niveau d'un territoire donné.

II. Caractère démocratique de la gouvernance des sociétés commerciales de l'ESS⁴.

Les services instructeurs vérifieront que la gouvernance de l'entreprise prend en compte un ensemble de parties prenantes à l'activité de l'entreprise, dépassant le cercle des seuls associés, qui y sont liés par leur apport en capital ou leur contribution financière.

Ces modalités de gouvernance peuvent être organisées de diverses manières, en fonction de la taille de l'entreprise, de son organisation interne, de son statut juridique, ou de son projet d'entreprise.

De telles exigences pourront être satisfaites par exemple, à titre illustratif :

- la création d'un organe *ad hoc* inscrit dans les statuts. Peut ainsi être suggérée la mise en place d'un comité rassemblant associés, salariés, dirigeants et/ou toute autre partie prenante de l'entreprise, qui se réunit à intervalle régulier et dont les travaux alimentent les instances statutaires ;
- et/ou le respect de modalités de consultation, de participation ou d'organisation spécifiques prévues dans les statuts. Peuvent ainsi être suggérées les modalités suivantes : l'organisation de réunions annuelles de l'ensemble des salariés ; la mise en œuvre de dialogues de gestion avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs, etc.) à l'activité de la société ; l'association des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact.

En cas de doute portant sur l'un ou l'autre de ces points d'appréciation, les services instructeurs pourront solliciter un appui du pôle « ESS et Investissement à Impact » (PESSII) de la Direction Générale du Trésor. Un an après la publication de cette instruction, un bilan de mise en œuvre de ces appréciations sera réalisé puis consolidé sous forme de doctrine, publiée à destination des services instructeurs.

⁴ L'annexe 2 donne des exemples (non exclusifs d'autres possibilités) de mentions pouvant être inscrites dans les statuts, respectant les critères définis au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS.

ANNEXE 2

Exemples et suggestions de dispositions statutaires répondant aux exigences légales et réglementaires relatives à l'agrément ESUS

Utilité sociale - Exigence énoncée au II. 2° b) de l'article 1^{er} de la loi : les services instructeurs apprécieront que l'objectif d'utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi poursuivi par la structure est bien inscrit dans son objet social¹.

Textes :

II. 2° b) de l'article 1er de la loi relative à l'ESS :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes : [...]

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi »

Exigence complétée au 1° de l'article 1er du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :
1° Une définition de l'objet social de la société répondant à titre principal à l'une au moins des trois conditions mentionnées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 précitée »

Exemples non limitatifs de mentions dans les statuts :

1. « La société a pour objet, directement ou indirectement, la promotion de l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail, à la formation et à l'acquisition de savoir-faire pour des personnes éloignées de l'emploi dans le cadre d'une activité de restauration-traiteur, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à cet objet. »

2. « La société a pour objet la mise à disposition de véhicules pour des personnes en difficulté sociale et/ou professionnelle, et rencontrant des problèmes spécifiques de mobilité. »

¹ « **Article 2** : Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :
1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un **soutien à des personnes en situation de fragilité** soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et **au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale** ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°. »

3. « La société a pour objet l'optimisation de la distribution d'inventaires alimentaires ou vestimentaires à destination de publics vulnérables en mettant en relation, via des moyens numériques (plateforme Internet), les acteurs de la grande distribution avec de grands réseaux caritatifs. »
4. « La société a pour objet la conception, la production et la commercialisation des « jeux vidéo sérieux » (*serious games*) destinés à lutter contre l'illettrisme, en vue d'une (ré)insertion économique des publics ciblés. »
5. « La société a pour objet la prestation de services « d'arrondis solidaires », permettant aux clients de commerçants partenaires de réseaux caritatifs d'arrondir leurs paiements à l'unité supérieure, en faveur d'actions à impact social. »
6. « La société a pour objet d'assurer la recréation de solidarité territoriale en assurant la promotion de circuits courts de relations entre producteurs et consommateurs sur des territoires particulièrement isolés. »
7. « La société a pour objet la promotion de l'inclusion sociale dans le quartier [...] par la mise en relation entre habitants, la mutualisation de moyens entre structures membres, la création de nouvelles coopérations économiques et le développement d'activités inclusives. »
8. « La société a pour objet, dans le cadre de l'action d'insertion sociale et professionnelle d'utilité sociale qu'elle mène auprès de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, agréées par le Pôle emploi, conformément à l'article L5132-1 du code de travail :
 - La mise à disposition de personnel notamment auprès des entreprises du secteur industriel et commercial et notamment le personnel identifié par les services publics de l'emploi et de l'action sociale,
 - (...) »
9. « La société a pour objet la dispense de formations aux métiers du web pour des personnes en difficultés d'accès à l'emploi (demandeurs d'emploi, jeunes sans qualification, femmes isolées), et toutes opérations qui s'y rattachent. »
10. [...]

Gouvernance démocratique - Exigence énoncée au I. 2° de l'article 1^{er} : les services instructeurs vérifieront que la gouvernance de l'entreprise prend en compte un ensemble de parties prenantes à l'activité de l'entreprise qui dépasse le cercle des seuls associés, qui y sont liés par leur apport en capital ou leur contribution financière.

Ces modalités de gouvernance peuvent être organisées de diverses manières, en fonction de la taille de l'entreprise, de son organisation interne, de son statut juridique, ou de son projet d'entreprise.

De telles exigences pourront être satisfaites par exemple, à titre illustratif :

- la création d'un organe *ad hoc* inscrit dans les statuts. Peut ainsi être suggéré la mise en place d'un comité rassemblant associés, salariés, dirigeants et/ou toute autre partie prenante de l'entreprise, qui se réunit à intervalle régulier et dont les travaux alimentent les instances statutaires ;
- et/ou le respect de modalités de consultation, de participation ou d'organisation spécifiques prévues dans les statuts. Peuvent ainsi être suggérées les modalités suivantes : l'organisation de réunions annuelles de l'ensemble des salariés ; la mise en œuvre de dialogues de gestion avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs, etc.) à l'activité de la société ; l'association des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact.

Textes :

I. 2° de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« I. 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Exigence complétée au 2° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :
2° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

Exemples non limitatifs de mentions dans les statuts :

[Exemple 1] « La gouvernance démocratique de la société est fondée sur un comité rassemblant les associés, salariés, dirigeants et toute autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital, qui se réunit tous les ans. Ses travaux alimentent les instances statutaires. »

[Exemple 2] « La gouvernance participative de la société est fondée sur [x] instances et [x] enquêtes :
- [Exemple] Le conseil d'administration auquel participent les administrateurs nommés par l'assemblée des associés, les délégués du comité d'entreprise, ou le représentant des salariés, qui reçoivent tous les mêmes informations ;
- [Exemple] Une réunion annuelle de l'ensemble des salariés permanents portant notamment sur le bilan de l'année, les orientations stratégiques ;
- [Exemple] Les dialogues de gestion avec les parties prenantes à l'activité de la société ;
- [Exemple] Une enquête de satisfaction auprès des clients ;
- [Exemple] Une enquête de satisfaction auprès des salariés. »

[Exemple 3] « La gouvernance participative de la société est fondée sur un comité de direction composé du dirigeant et des responsables de services, qui se réunit [x] fois par an. Ses travaux sont alimentés par les échanges des revues de direction qui ont lieu toutes les [x] semaines. »

[Exemple 4] [...]

| |
|--|
| <p>Obligations de mise en réserve - Exigence énoncée aux deux premiers tirets du II. 2° c) de l'article 1^{er} : les services instructeurs vérifieront que les statuts font mention de règles de gestion relatives aux obligations de mise en réserve par la société.</p> |
|--|

Textes :

Deux premiers tirets du II. 2° c) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS, précisés par l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes : [...]

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction [...] au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas [le cinquième du montant] du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le prélèvement d'une fraction [...] au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures »

Exigence complétée au 3° de l'article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :
3° L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société ».

Suggestion de mentions à reporter dans les statuts :

« Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- 5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième,

et,

- 20% à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements, l'assemblée des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. »

Impartageabilité des réserves - Exigence énoncée au I. 3° b) de l'article 1^{er} : les services instructeurs vérifieront que les statuts reprennent les règles établissant le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées.

Textes :

I. 3° b) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« I. 3° Une gestion conforme aux principes suivants : [...]

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

Exigence complétée au 4° de l'article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes : 4° Le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ».

Suggestion de mentions à reporter dans les statuts :

« Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »

Interdiction d'amortissement et de réduction du capital - Exigence énoncée au troisième tiret du II. 2° c) de l'article 1^{er} : les services instructeurs vérifieront que les statuts reprennent l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf dans des conditions prévues par décret.

Textes :

Troisième tiret du II. 2° c) de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS :

« II. 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes : [...]

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

Exigence complétée par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

« Ce principe de gestion est réalisable par plusieurs voies :

- l'annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois ainsi qu'à la suite du rachat par la société de ses propres actions et du non-respect des finalités déterminées pour leur emploi (attribution aux salariés, paiement ou échange d'actifs, attribution aux actionnaires) ;*
- l'annulation d'actions après le rachat par la société pour faciliter une augmentation du capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, une fusion ou une scission, dans la limite de 0,25 % du capital social par exercice ;*
- l'annulation d'actions ou de parts sociales afin de permettre le départ des associés en conflit ;*
- dans les sociétés à capital variable, la réduction des apports des associés sous réserve que le capital social ne descende pas en dessous d'une somme minimale ;*
- la réduction du capital limitée à une somme inférieure à 50 % des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents et sous réserve, notamment, d'autorisation des instances décisionnaires et de publicité.*

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple. »

Exigence également complétée au 5° de l'article 1^{er} du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire :

« Les statuts des sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée qui font publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'ESS doivent contenir les mentions suivantes :

5° *La mise en œuvre des principes de gestion définis au c du 2° du II de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 précitée ».*

Suggestion de mentions à reporter dans les statuts :

« L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée. »

Encadrement des écarts de rémunérations dans l'entreprise, pour les entreprises ne relevant pas de la liste de bénéficiaires « de plein droit sous réserve » du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS - *Exigence énoncée au 5° du I. de l'article 11 de la loi relative à l'ESS* : les services instructeurs vérifieront que cette condition, fixée au 3° du I. de l'article 11 de la loi relative à l'ESS, relative à l'encadrement des salaires figure dans les statuts de l'entreprise.

Textes :

3° et 5° du I. de l'article 11 de la loi relative à l'ESS : « 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a »*

« 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts. »

Il est suggéré de reporter à l'identique dans les statuts ces deux conditions, le cas échéant en choisissant l'une des deux références suivantes : soit le SMIC, soit le salaire minimum de branche.

ANNEXE 3

Fiche d'appui à l'instruction des demandes d'agrément ESUS, à destination des services instructeurs

Éléments d'identification :

Demande reçue le

Nom de l'entreprise demandeuse

Numéro de SIREN

Nom du représentant légal.....

Référence unique de la demande d'agrément :

| Entité territoriale en charge | ESUS | Année de demande | Numéro de la demande | N si nouvelle demande R si renouvellement | Numéro de SIREN |
|-------------------------------|------|------------------|----------------------|--|-----------------|
| _____ | ESUS | _____ | _____ | _____ | _____ |

Exemple de la première demande traitée par l'UD67 en 2016, faite par une entreprise correspondant au numéro de SIREN 000000000 et effectuant une nouvelle demande :

| | | | | | |
|------|------|------|-----|---|-----------|
| UD67 | ESUS | 2016 | 001 | N | 000000000 |
|------|------|------|-----|---|-----------|

Textes législatifs et réglementaires de référence :

[Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 \(articles 1^{er}, 2 et 11\)](#)

[Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail](#)

[Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)

[Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire](#)

[Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »](#)

L'instruction est séquentiée en quatre étapes :

- I. Vérification du type de demande : nouvelle demande ou demande de renouvellement ;
- II. Vérification de l'antériorité de l'entreprise demandeuse ;
- III. Vérification de la complétude du dossier de demande d'agrément, selon le statut juridique et le type d'activité de l'entreprise demandeuse ;
- IV. Vérification du respect des conditions à remplir pour obtenir l'agrément ESUS.

Commentaires :

- En cas de dossier incomplet ou d'éléments d'identification manquants, la demande est irrecevable (cf. modèle de lettre de traitement de dossiers de demande incomplets) ;
- Une seule case « Condition non remplie » suffit à motiver le rejet de la demande (cf. modèles de lettre de demande de pièces complémentaires ou de rejet).

I. Vérification du type de demande : nouvelle demande ou demande de renouvellement

S'agit-il :

D'une première demande

S'il s'agit d'une nouvelle demande, il convient de passer directement à l'étape II.

D'une demande de renouvellement de l'agrément

S'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'agrément, des documents supplémentaires sont à fournir avant de passer à l'étape II :

Copie de la précédente décision d'agrément

Eléments justifiant du respect des conditions prévues à l'article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent (éventuelles évolutions statutaires, ainsi que, le cas échéant, justification de l'impact social et respect du plafond de rémunération des dirigeants). La preuve du respect rétrospectif de ces conditions pourra être apportée par le demandeur en utilisant le modèle de tableau prévu dans l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS ».

L'absence d'un seul de ces éléments suffit à motiver le rejet de la demande d'agrément.

Précision : Le fait d'avoir déjà obtenu l'agrément et d'être en situation de renouvellement ne dispense pas de fournir les documents exigés dans la suite du processus : une entreprise effectuant une demande de renouvellement d'agrément doit, au même titre qu'une entreprise effectuant une première demande, fournir tous les documents précisés à l'étape III (selon son statut juridique et son activité) et remplir les conditions détaillées à l'étape IV.

II. Vérification de l'antériorité de l'entreprise demandeuse

A la date de la demande d'agrément, l'entreprise existe-t-elle depuis :

Moins de trois ans

Dans ce cas, l'agrément, s'il est octroyé, le sera pour une **durée de 2 ans**

Plus de trois ans

Dans ce cas, l'agrément, s'il est octroyé, le sera pour une **durée de 5 ans**

III. Vérification de la complétude du dossier de demande d'agrément selon les statuts juridiques et le type d'activité de l'entreprise demandeuse

L'entreprise demandeuse fournira un dossier correspondant à l'un des cas suivants :

| | | |
|---|--|---|
| <p>A. Entreprise demandeuse entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS</p> | | <p>- CAS A1 : Entreprise demandeuse se présentant sous forme d'association, de fondation, de mutuelle ou de coopérative ;</p> <p>- CAS A2 : Entreprise demandeuse se présentant sous forme de société commerciale ;</p> |
| <p>B. Entreprise demandeuse n'entrant pas dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS</p> | | <p>- CAS B1 : Entreprise demandeuse se présentant sous forme d'association, de fondation, de mutuelle ou de coopérative ;</p> <p>- CAS B2 : Entreprise demandeuse se présentant sous forme de société commerciale</p> |

Les tableaux suivants présentent les documents à fournir en fonction du cas auquel correspond l'entreprise demandeuse.

L'absence d'un seul des documents mentionnés rend la demande irrecevable (cf. modèle de lettre de traitement de la demande : « Incomplétude du dossier »).

| A. Entreprise demandeuse entrant dans le cas « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS | Complétude du dossier |
|--|---|
| <p><input type="checkbox"/> CAS A1 : se présentant sous forme d'association, de fondation, de mutuelle ou de coopérative et entrant dans le cas « de plein droit et ESS »</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ; <input type="checkbox"/> Entreprise de travail temporaire d'insertion ; <input type="checkbox"/> Association intermédiaire ; <input type="checkbox"/> Atelier et chantier d'insertion ; <input type="checkbox"/> Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ; <input type="checkbox"/> Service de l'aide sociale à l'enfance ; <input type="checkbox"/> Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; <input type="checkbox"/> Régie de quartier ; <input type="checkbox"/> Entreprise adaptée ; <input type="checkbox"/> Centre de distribution de travail à domicile ; <input type="checkbox"/> Etablissement ou service d'aide par le travail <input type="checkbox"/> Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; <input type="checkbox"/> Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ; <input type="checkbox"/> Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ; <input type="checkbox"/> Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code. | <ol style="list-style-type: none"> 1) <input type="checkbox"/> Un dossier de demande d'agrément ; 2) <input type="checkbox"/> Une copie des statuts en vigueur ; 3) <input type="checkbox"/> Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ; 4) <input type="checkbox"/> Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la liste du II de l'article L. 3332-17-1 (liste ci-contre). |
| <p><input type="checkbox"/> CAS A2 : se présentant sous forme de société commerciale et entrant dans le cas « de plein droit et ESS »</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ; <input type="checkbox"/> Entreprise de travail temporaire d'insertion ; <input type="checkbox"/> Association intermédiaire ; <input type="checkbox"/> Atelier et chantier d'insertion ; <input type="checkbox"/> Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ; <input type="checkbox"/> Service de l'aide sociale à l'enfance ; <input type="checkbox"/> Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; <input type="checkbox"/> Régie de quartier ; <input type="checkbox"/> Entreprise adaptée ; <input type="checkbox"/> Centre de distribution de travail à domicile ; <input type="checkbox"/> Etablissement ou service d'aide par le travail <input type="checkbox"/> Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; | <ol style="list-style-type: none"> 1) <input type="checkbox"/> Un dossier de demande d'agrément ; 2) <input type="checkbox"/> Une copie des statuts en vigueur ; 3) <input type="checkbox"/> Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis) ; 4) <input type="checkbox"/> Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ; 5) <input type="checkbox"/> Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la liste du II de l'article L. 3332-17-1 (liste ci-contre). |

- Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

B. Entreprise demandeuse n'entrant pas dans le cas « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS

Complétude du dossier

CAS B1 : se présentant sous forme d'association, de fondation, de mutuelle ou de coopérative et n'entrant pas dans le cas « de plein droit et ESS »

- Association non reconnue d'utilité publique, exerçant une activité économique au sens du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS¹ et n'entrant pas dans le cas A1 ;
- Fondation non reconnue d'utilité publique ;
- Mutuelle ;
- Coopérative n'entrant pas dans le cas A1.

- 1) Un dossier de demande d'agrément ;
- 2) Une copie des statuts en vigueur ;
- 3) Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ;
- 4) Les trois derniers comptes annuels certifiés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent ;
- 5) Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé ;
- 6) Tout document permettant de prouver que la limitation d'écart de salaire prévue au 3° de l'article 11 de la loi ESS est bien respectée (par exemple, déclaration annuelle des données sociales ou attestation certifiée par l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes).

CAS B2 : se présentant sous forme de société commerciale et n'entrant pas dans le cas « de plein droit et ESS »

- Société commerciale n'entrant pas dans le cas A2.

- 1) Un dossier de demande d'agrément ;
- 2) Une copie des statuts en vigueur ;
- 3) Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis) ;
- 4) Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ;
- 5) Les trois derniers comptes annuels certifiés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent ;
- 6) Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé ;
- 7) Tout document permettant de prouver que la limitation d'écart de salaire prévue au 3° de l'article 11 de la loi ESS est bien respectée (par exemple, déclaration annuelle des données sociales ou attestation certifiée par l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes).

¹ Les associations exerçant une activité économique au sens du II de l'article 1^{er} de la loi ESS sont les « associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » et exerçant une activité « de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services ».

L'attribution à une association d'un numéro de SIREN par l'INSEE permet de vérifier la condition d'exercice d'une activité économique au sens du II de la l'article 1^{er} de la loi ESS. Les modalités d'accès pour les associations à un numéro de SIREN sont décrites sur le site de l'INSEE.

Recevabilité du dossier :

DOSSIER COMPLET → Demande recevable

DOSSIER INCOMPLET → Demande irrecevable → Envoi au demandeur d'une lettre signifiant l'incomplétude du dossier

Pièce(s) manquante(s) :

Le délai de deux mois passé lequel « silence vaut accord » ne commence à courir qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande d'agrément.

IV. Vérification du respect des conditions à remplir

A. Pour les entreprises demandeuses entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS (cas A1 et A2)

| CONDITIONS A SATISFAIRE | CAS | VERIFICATIONS A EFFECTUER | OBSERVATIONS |
|--|--|--|--|
| 1. Appartenance à l'ESS et utilité sociale | CAS A1 Association, mutuelle, fondation, ou coopérative | <p><i>Pour toutes les entreprises de la liste des bénéficiaires « de plein droit et ESS »</i></p> <p>- Vérification du statut juridique de la structure Si l'entreprise se présente sous forme d'association exerçant une activité économique au sens du II de l'article 1^{er} de la loi ESS, de fondation, de mutuelle ou de coopérative, elle appartient par définition à l'ESS.</p> <p><u>Uniquement pour les associations ou fondations, reconnues d'utilité publique</u></p> <p>- Description des activités participant à la recherche d'une utilité sociale : Appréciation de la réalité des missions d'utilité sociale, devant soit bénéficier à des publics vulnérables, soit favoriser la création ou le maintien de solidarités territoriales, soit contribuer à l'éducation à la citoyenneté.</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <p>- Inscription dans les statuts : <i>Exigence énoncée au II. 2° b) de l'article 1^{er} de la loi :</i> l'objet social défini par les statuts doit être conforme aux conditions posées à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (recherche d'une « utilité sociale » au sens de cet article : soit en faveur de publics défavorisés, soit en direction de la création ou du maintien de solidarités territoriales, soit contribuant à l'éducation à la citoyenneté) ;</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | CAS A2 Société commerciale | <p><i>Exigence énoncée au I. 2° de l'article 1^{er} :</i> les statuts définissent les modalités d'une « gouvernance démocratique », définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise » ;</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <p><i>Exigence énoncée aux deux premiers tirets du II. 2° c) de l'article 1^{er} :</i> les statuts font mention de règles de gestion relatives aux obligations de mise en réserve par la société ;</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <p><i>Exigence énoncée au I. 3° b) de l'article 1^{er} :</i> les statuts reprennent les règles établissant le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ;</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <p><i>Exigence énoncée au troisième tiret du II. 2° c) de l'article 1^{er} :</i> les statuts reprennent l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes.</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| 2. Titres de capital non admis aux négociations sur un marché réglementé | CAS A1 et A2 | - Attestation du dirigeant que les titres de capital de l'entreprise, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| 3. Preuve de l'appartenance à une des catégories ci-contre : | CAS A1 et A2 | <input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ; <input type="checkbox"/> Entreprise de travail temporaire d'insertion ; <input type="checkbox"/> Association intermédiaire ; <input type="checkbox"/> Atelier et chantier d'insertion ; <input type="checkbox"/> Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ; <input type="checkbox"/> Service de l'aide sociale à l'enfance ; <input type="checkbox"/> Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; <input type="checkbox"/> Régie de quartier ; | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |

| | | |
|--|--|--|
| | <input type="checkbox"/> Entreprise adaptée ; <input type="checkbox"/> Centre de distribution de travail à domicile; <input type="checkbox"/> Etablissement ou service d'aide par le travail <input type="checkbox"/> Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; <input type="checkbox"/> Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ; <input type="checkbox"/> Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ; <input type="checkbox"/> Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code. | |
|--|--|--|

Commentaires :

DELIVRANCE AGREMENT :

OUI

→ Envoi au demandeur d'une lettre signifiant l'acceptation de la demande

NON

→ Envoi au demandeur :
- soit d'une lettre signifiant le rejet de la demande
- soit d'une lettre demandant des justifications complémentaires

Durée : 2 ans 5ans

Le cas échéant, motif du rejet ou de la demande de justifications complémentaires :

Rappel : une seule case « Condition non remplie » suffit à motiver le rejet d'une demande d'agrément.

B. Pour les entreprises demandeuses n'entrant pas dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS (cas B1 et B2)

| CONDITIONS A SATISFAIRE | CAS | VERIFICATIONS A EFFECTUER | OBSERVATIONS |
|---|--|--|--|
| 1. Appartenance à l'ESS et utilité sociale | CAS B1 Association, mutuelle, fondation, ou coopérative | - Vérification du statut juridique de la structure Dans la mesure où elles se présentent sous forme d'association exerçant une activité économique au sens du II de l'article 1 ^{er} de la loi ESS, de fondation, de mutuelle ou de coopérative, les entreprises relevant du cas B1 appartiennent par définition à l'ESS. | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | - Inscription dans les statuts : <i>Exigence énoncée au 5° du I. de l'article 11 de la loi relative à l'ESS faisant référence à l'inscription dans les statuts du 1° de ce même article :</i> L'entreprise doit poursuivre comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (recherche d'une « utilité sociale » au sens de cet article : soit en faveur de publics défavorisés, soit en direction de la création ou du maintien de solidarités territoriales, soit contribuant à l'éducation à la citoyenneté) ; | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | CAS B2 Société commerciale | - Inscription dans les statuts : <i>Exigence énoncée au II. 2° b) de l'article 1^{er} de la loi :</i> l'objet social défini par les statuts doit être conforme aux conditions posées à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (recherche d'une « utilité sociale » au sens de cet article : soit en faveur de publics défavorisés, soit en direction de la création ou du maintien de solidarités territoriales, soit contribuant à l'éducation à la citoyenneté) ; | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <i>Exigence énoncée au I. 2° de l'article 1^{er} :</i> les statuts définissent les modalités d'une « gouvernance démocratique », définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise » ; | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <i>Exigence énoncée aux deux premiers tirets du II. 2° c) de l'article 1^{er} :</i> les statuts font mention de règles de gestion relatives aux obligations de mise en réserve par la société ; | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | | <i>Exigence énoncée au I. 3° b) de l'article 1^{er} :</i> les statuts reprennent les règles établissant le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ; | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| | <i>Exigence énoncée au troisième tiret du II. 2° c) de l'article 1^{er} :</i> les statuts reprennent l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes. | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie | |
| 2. Titres de capital non admis aux négociations sur un marché réglementé | CAS B1 et B2 | Attestation du dirigeant que les titres de capital de l'entreprise, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| 3. Impact social significatif | CAS B1 et B2 | - Description des activités participant à la recherche d'une utilité sociale : Appréciation de la réalité des missions d'utilité sociale, devant soit bénéficier à des publics vulnérables, soit favoriser la création ou le maintien de solidarités territoriales, soit contribuer à l'éducation à la citoyenneté. | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |

| | | | |
|-----------------------------------|---------------------|--|--|
| | | <p>- 3 derniers comptes annuels certifiés et dernier rapport d'activité, lorsqu'ils existent, et comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé : Vérifier qu'UNE des deux conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) Le montant indiqué dans la case « Proportion des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale dans l'ensemble des charges d'exploitation » est supérieur ou égal à 66% pour toutes les années renseignées ;</p> <p>b) Le montant renseigné dans la case « rentabilité financière » est inférieur ou égal à TMO+5% = XXX % (ce montant est celui en vigueur en date du XX/XX/XXXX ; il est accessible sur le site Internet suivant : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4164_taux-moyen-de-rendement-des-obligations-des-societes-privees).</p> <p>L'inscription dans les statuts d'une limite respectant ce ratio pourra constituer un élément de confort dans l'appréciation du respect de cette exigence.</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |
| 4. Limites de rémunération | CAS B1 et B2 | <p>- Inscription dans les statuts de l'encadrement des écarts de rémunération, (exigence énoncée au 5° du I. de l'article 11 de la loi relative à l'ESS).</p> | <input type="checkbox"/> Condition remplie <input type="checkbox"/> Condition non remplie |

Commentaires :

DELIVRANCE AGREMENT :

OUI

→ Envoi au demandeur d'une lettre signifiant l'acceptation de la demande

NON

→ Envoi au demandeur :
- soit d'une lettre signifiant le rejet de la demande
- soit d'une lettre demandant des justifications complémentaires

Durée : 2 ans 5 ans

Le cas échéant, motif du rejet ou de la demande de justifications complémentaires :

Rappel : une seule case « Condition non remplie » suffit à motiver le rejet d'une demande d'agrément.

ANNEXE 4

Modèles de lettres en réponse aux demandes d'agrément ESUS, à destination des services instructeurs

- Modèle de lettre signifiant acceptation de la demande d'agrément
- Modèle de lettre signifiant rejet de la demande d'agrément
- Modèle de lettre signifiant incomplétude de la demande d'agrément
- Modèle de lettre signifiant appel à justifications supplémentaires



**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**
[<REGION>] / [<UD >]
XXXX

Nom destinataire
Adresse destinataire
Code postal, ville

Affaire suivie par :
XXX
Téléphone : XXX
Télécopie : XXX
Courriel : XXX

N° de dossier :

Date :

Objet : Demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » - Acceptation

Madame, Monsieur,

Un dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) a été reçu par mes services le [XX/XX/XXXX] pour l'entreprise [XXX].

Je vous informe que votre demande a fait l'objet d'une décision favorable.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision portant délivrance de l'agrément, accordé le [XX/XX/XXXX] pour la durée de [X] ans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]



**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**
[<REGION>] / [<UD >]
XXXX

Nom destinataire
Adresse destinataire
Code postal, ville

Affaire suivie par :
XXX
Téléphone : XXX
Télécopie : XXX
Courriel : XXX

N° de dossier :

Date :

Objet : Demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » - Rejet

Madame, Monsieur,

Un dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) a été reçu par mes services le [XX/XX/XXXX] pour l'entreprise [XXX].

Je vous informe que cette demande a fait l'objet d'une décision défavorable, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- (...) [*référencer la condition non remplie, à partir de la fiche d'appui à l'instruction*]
- (...)
- (...)

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à :

[XXX].

L'absence de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de ce recours vaut décision de rejet.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux contre la présente décision devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet de prolonger le délai dans lequel vous pourriez former un recours contentieux. Si ce recours administratif ne devait pas aboutir, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter du rejet explicite ou résultant du silence de l'administration pendant plus de deux mois, pour introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le Tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]



**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**
[<REGION>] / [<UD >]
XXXX

Nom destinataire
Adresse destinataire
Code postal, ville

Affaire suivie par :
XXX
Téléphone : XXX
Télécopie : XXX
Courriel : XXX

N° de dossier :

Date :

Objet : Demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » - Incomplétude du dossier

Madame, Monsieur,

Un dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) a été reçu par mes services le [XX/XX/XXXX] pour l'entreprise [XXX].

Je vous informe que cette demande est en l'état irrecevable, car les éléments suivants du dossier sont manquants ou incomplets :

- (...) [*référencer la ligne correspondant à l'élément manquant ou incomplet, à partir de la fiche d'appui à l'instruction*]
- (...)
- (...)

Vous avez la possibilité de compléter votre demande en tenant compte de ces observations. Le délai de deux mois au terme duquel le silence de l'administration vaut acceptation ne commencera à courir qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande d'agrément.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]



**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**
[<REGION>] / [<UD >]
XXXX

Nom destinataire
Adresse destinataire
Code postal, ville

Affaire suivie par :
XXX
Téléphone : XXX
Télécopie : XXX
Courriel : XXX

N° de dossier :

Date :

Objet : Demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » - Appel à des justifications complémentaires

Madame, Monsieur,

Un dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) a été reçu par mes services le [XX/XX/XXXX] pour l'entreprise [XXX].

Le respect (de l') / (des) exigence(s) suivante(s) suscite(nt) des interrogations :

- (...) [*référencer, à partir de la fiche d'appui à l'instruction, l'exigence en question*]
- (...)
- (...)

Des justifications complémentaires seraient nécessaires pour attester du respect de ces exigences.

En l'absence de ces justifications et au regard des règles régissant le principe selon lequel silence vaut accord, votre demande d'agrément ne saurait être considérée comme faisant l'objet d'une acceptation, même implicite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

